(N° 107.)

Chambre des Représentants.

Séance du 4 Mars 1884

Disposition additionnelle à l'article 132 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Les affaires électorales, nombreuses cette année, vont occuper la Cour de cassation. C'est la deuxième chambre qui en est chargée. C'est à cette chambre aussi qu'incombent les pourvois en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que les pourvois en matière de milice.

Il serait utile que la première chambre pût lui venir en aide en s'occupant d'une partie des autres affaires qui lui sont dévolues. Tel est le but du projet de loi qui vous est présenté. S'inspirant des articles 81 et 83 de la loi d'organisation judiciaire concernant les cours d'appel, il autorise la première chambre, en cas de besoin momentané de service, à s'occuper à la décharge de la deuxième, des affaires répressives et de milice que le premier président jugerait utile de lui renvoyer.

Cette mesure, qui n'aura vraisemblablement d'application que dans la période électorale, aura pour résultat de faciliter les travaux de la Cour de cassation et de hâter la solution des procès électoraux.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 132, § 2, de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire :

« Lorsque le besoin momentané du service l'exige, la première chambre s'occupe des pourvois en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que des pourvois en matière de milice qui lui sont renvoyés par le premier président. »

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 3 mars 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.